



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-258

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-12-30-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2020  
au 1er janvier 2021 (2 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-30-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 31  
décembre 2020 au 1er janvier 2021



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-308**

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction,  
du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**Considérant** que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés dans le décret du 29 octobre 2020 susvisé mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

**Considérant** que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements référencés dans le décret du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite, à la circulation du virus ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public qui pourrait se produire lors de la soirée et la nuit de la Saint Sylvestre, il convient de réglementer la vente au détail et le transport de carburant sur l'ensemble du département de la Savoie ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** : du jeudi 31 décembre 2020 à 8h00 au vendredi 1er janvier 2021 à 8h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;
- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans tout contenant, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

**Article 2** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT